

8 juillet (24 mai, 25, 27, 30 juin, 4, 5 et)-10 juillet 1791
Décret concernant la conservation et le classement des places
de guerre et postee militaires, la police des fortifications et
autres objets y relatifs .(L . 5, .38 ; B . 46, 79 .)

TITRE Ier. .

Art. 6 . Dans les places de guerre et postes militaires,
lorsque ces places et postes seront en état de paix, la police
intérieure et tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront
que des magistrats et autres officiers civils, préposés par la
constitution pour veiller au maintien des lois ; l'autorité
des agens militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes,
et sur les autres objets dépendant de leur service, qui seront
désignés dans la suite du présent décret.

13 . Tous terrains de fortifications des places de guerre ou
postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés,
chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés,
terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendant des
fortifications., et tous autres objets faisant partie des
moyens défensifs des frontières du royaume, tels que lignes,
redoutes, batteries, retranchements, digues, écluses, canaux
et leurs francs bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes
défensives ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils
soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les
côtes et clans les îles qui les avoisinent, sont déclarés
propriétés nationales ; en cette qualité, leur conservation
est attribuée au ministre de la guerre 2 et, dans aucun cas,
les corps administratifs ne pourront en disposer, ni
s'immiscer dans leur manutention, d'une autre manière que
celle qui sera prescrite par la suite du présent décret, sans
la participation dudit ministre, lequel ainsi que ses agens,
demeureront responsables, en tout ce qui les concerne, de la
conservation desdites propriétés nationales, de même que de
l'exécution des lois renfermées au présent décret .

14 . L'Assemblée nationale n'entend point annuler les
conventions ou réglemens en vertu desquels quelques
particuliers jouissent des productions de certaines parties de
lignes, redoutes, retranchements ou francs bords de canaux ;
mais elle renouvelle, en tant que de besoin, la défense de les
dégrader, d'en altérer les formes ou d'en combler les fossés,
les dispositions ci-dessus ne concernant point les jouissances
à titre d'émolumens, et ne dérogeant point à ce qui est
prescrit article 59 du titre III du présent décret.

15 . Dans toutes les places de guerre et, postes militaires,
le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une
ligne tracée du côté de la place . à quatre toises du pied
dudit talus, et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé
dans la capacité des redans, bastions, vides, ou autres
ouvrages qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain
militaire national, en fera rue le long des courtines et des
gorges des bastions ou redans. Dans les postes militaires qui
n'ont point de remparts, mais un simple mur de clôture, la

ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national sera tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture, et fera également rue .

16. Si, dans quelques places de guerre et postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture et les maisons ou autres établissements des particuliers, était plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne serait rien changé aux dimensions actuelles du terrain national

17. Les agens militaires veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au-delà des limites assignées au terrain national ; et cependant toutes personnes qui jouissent actuellement de maisons, bâtimens ou clôtures qui débordent ces limites, continueront d'en jouir sans être inquiétées ; mais, dans le cas de démolition desdites maisons, bâtimens ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle, ou nécessitée par le cas de guerre et autres circonstances, les particuliers seront tenus, dans la restauration de leurs maisons, bâtimens et clôtures, de ne point outre-passer les limites fixées au terrain national par l'article 15 ci-dessus.

19 . Les dispositions des articles 15,16,17et 18 ci-dessus seront susceptibles d'être modifiées dans les places où quelques portions de vieilles enceintes non bastionnées font partie des fortifications ; dans ce cas, les corps administratifs et les agens militaires se concerteront sur l'étendue à donner au terrain militaire national, et le résultat de leurs conventions, approuvé par le ministre de la guerre, deviendra provisoirement obligatoire pour les particuliers, lesquels demeureront néanmoins réservés aux indemnités qui pourront leur être dues, et qui seront réglées à l'amiable, s'il se peut, par les départemens, sur l'avis des districts, et, en cas de désaccord, par le tribunal du lieu .

20. Les terrains militaires nationaux et extérieurs aux places et postes seront limités par des bornes, toutes les fois qu'ils ne se trouveront pas à l'être déjà par des limites naturelles, telles que chemins, rivières ou canaux, etc . Dans le cas où le terrain militaire national ne s'étendrait pas à la distance de vingt toises de la crête des parapets des chemins couverts, les bornes qui devront en fixer l'étendue seront portées à cette distance de vingt toises, et les particuliers légitimes possesseurs seront indemnisés aux frais du Trésor public, de la perte du terrain qu'ils pourront éprouver par cette opération .

21 . Dans les postes sans chemins couverts, les bornes qui fixeront l'étendue du terrain militaire national seront éloignées du parement extérieur de la clôture de quinze à trente toises, suivant que cela sera jugé nécessaire

22. Tous terrains dépendant des fortifications qui, sans nuire à leur conservation, seront susceptibles d'être cultivés, ne le seront jamais qu'en nature d'herbages, sans labour quelconque et sans être pâturés, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre.

23 . Le ministre de la guerre désignera ceux desdits terrains qui seront susceptibles d'être cultivés, et dont le produit pourra être récolté sans inconvénients ; il indiquera pareillement ceux des fossés canaux, flaques ou étangs qui seront susceptibles d'être pêchés .Il adressera les états de ces divers objets aux commissaires des guerres, qui, conjointement avec les corps administratifs, et de la manière qu'il est prescrit aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre VI, les affermeront_à l'enchère, en présence des agents militaires qui auront été chargés par le ministre de prescrire les conditions relatives à la conservation des fortifications.

24. Les fermiers de toutes les propriétés nationales dépendant du département de la guerre seront responsables de toutes les dégradations qui seront reconnues provenir de la faute d'eux ou de leurs agens . Et lorsque le service des fortifications obligera de détériorer, par des dépôts de matériaux, ou des emplacements d'ateliers, ou de toute autre manière, les productions de quelques parties de terrains qui leur seront affermées, l'indemnité à laquelle ils auront droit de prétendre sera estimée par des experts, et .il leur sera fait sur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement estimé .

25 . Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes passages d'entrée des villes, barrières, ponts-levis, ponts-dormans, etc , seront dénoncées par les agents militaires aux officiers civils chargés de la police, lesquels seront tenus de faire droit, suivant les circonstances et les caractères du délit .

26 . Nulle personne ne pourra planter des arbres dans le terrain des fortifications, émonder, extirper ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés, sans une autorisation du ministre de la guerre: ceux desdits arbres qu'il désignera, comme inutiles au service militaire seront vendus à l'enchère, conformément à ce qui est prescrit à l'article 23 ci-dessus, pour l'affermage des terrains

27. Tous les produits 'provenant des propriétés nationales dépendant du département de la guerre seront perçus par les corps administratifs et versés par eux au Trésor public, ainsi que cela sera réglé par les lois concernant l'organisation des finances .

28 . Pour assurer la conservation des fortifications et la récolte des fruits des terrains affermés, il est, défendu à toutes personnes, sauf aux agences militaires et leurs employés nécessaires, de parcourir les diverses parties desdites fortifications, spécialement Meurs parapets et banquettes ; n'exceptant de cette disposition que le seul terre-plein du rempart du corps de place, et les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur, dont la libre circulation sera permise à tous les habitants, depuis le soleil levé jusqu'à l'heure fixée pour la retraite des citoyens, et laissant aux officiers municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de restreindre cette disposition toutes les fois que les circonstances

l'exige ont .

29 Il ne sera fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé dans l'étendue de cinq cents toises autour des places, et trois cents toises autour des postes militaires, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec l'autorité militaire .

30. Il ne sera, à l'avenir, bâti ni reconstruit aucune maison ni clôture de maçonnerie autour des places de première et de seconde classe, même dans leurs avenues et faubourgs, plus près qu'à deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés ; en cas de contravention ; ces ouvrages seront démolis aux- frais des propriétaires contrevenans. Pourra néanmoins le ministre de la guerre déroger à cette disposition, pour permettre la construction de moulins et autres semblables usines, à une distance moindre que celle prohibée par le présent article, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée ; et à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre .

31 . Autour des places de première et de seconde classe, il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de cent toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, et avec la condition de les démolir, sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en état de guerre, serait menacée d'une hostilité .

32 . Autour des places de troisième classe et de postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures de construction quelconques, au-delà de la distance de cent toises des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts . Le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés dans l'état de guerre, les démolitions : qui seraient jugées nécessaires, à la distance de deux cent cinquante toises, et au-dessous de la crête des parapets des chemins couverts et des murs de clôture, n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires . ,

33. Les indemnités prévues' par les articles 30 31 et 32, seront dues néanmoins aux particuliers, si, lors de la construction de leurs maisons, bâtiments et. clôtures, ils étaient éloignés des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés ; de la' distance prescrite par les ordonnances .

34. Les décombres provenant des bâtisses et autres travaux civils et militaires ne pourront être déposés à une distance moindre de cinq cents toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés des places de, guerre, si ce n'est dans les lieux indiqués par les agents de l'autorité militaire ; exceptant de cette disposition ceux des détrimens qui pourraient servir d'engrais aux terres, pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouveront aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser .

35 . Les écluses dépendant des fortifications, soit dedans, soit dehors des places de guerre de toutes les classes, ne pourront être manoeuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle, dans l'état de paix, sera tenue de se concerter avec les municipalités ou les directoires des corps, administratifs, pour diriger les effets desdites écluses de la manière la plus utile au bien public.

36 . Lorsqu'une place sera en état de guerre, les inondations qui servent à sa défense ne pourront être tendues ou mises à sec sans un ordre exprès du Roi ; il en sera de même pour les démolitions des bâtimens ou clôtures qu'il deviendrait nécessaire de détruire pour la défense desdites places ; et, en général, cette disposition sera suivie pour toutes les opérations qui pourraient porter préjudice aux propriétés et jouissances particulières .

37. Dans le cas d'urgente nécessité, qui ne permettrait pas d'attendre les ordres du Roi, le commandant des troupes assemblera le conseil de guerre à l'effet de délibérer sur l'état de la place et de la défense de ses environs, et d'autoriser la prompte exécution des dispositions nécessaires à sa défense .

38. Dans les cas prévus par les articles 35, 36 et 37 ci-dessus, les particuliers dont les propriétés auront été endommagées seront indemnisés aux frais du Trésor public.

39. Dans les places et postes de troisième classe, où il y a des municipalités, il ne sera fourni aucun fonds par le Trésor public, pour l'entretien des ponts, portes et barrières, ces diverses dépenses devant être à la charge des municipalités, si elles désirent conserver lesdits ponts, portes et barrières.

40. Les municipalités des places et postes de troisième classe pourront, si elles le jugent convenable, supprimer les ponts sur les fossés, et leur substituer des levées en terre, avec des ponceaux, pour la circulation des eaux dont lesdits fossés peuvent être remplis, à la charge à elles de déposer dans les magasins militaires les matériaux susceptibles de service, tels que les plombs, les fers et les bois sains provenant de la démolition desdits ponts, et à charge encore de ne pas dégrader les piles et culées de maçonnerie sur lesquelles ces ponts seront portés.

SUITE DU TITRE Ier.

DES EMPLOYÉS DES FORTIFICATIONS .

Art. 1 Tous les employés des fortifications, connus ci-devant sous les noms d'inspecteurs de casernes, de caserniers, de fontainiers, de citerniers, d'éclusiers, de gardes des fortifications, de digues, lignes; épis, jetées, etc ., seront désignés dorénavant sous les noms de gardes des fortifications et d'éclusiers des fortifications .

5 . Les gardes et éclusiers des fortifications ne seront soumis qu'à, l'autorité militaire dans tout ce qui dépendra de leurs fonctions, et ils ne recevront d'ordres pour leur service

que de ceux des agens de cette autorité, qui leur seront désignés à cet effet par les réglemens militaires.

8. Tous les gardes et éclusiers des fortifications d'ancienne ou de nouvelle création seront tenus de résider dans les lieux de leur service, ainsi que d'y porter l'uniforme qui leur sera affecté : faute de se conformer à cette injonction, il sera nommé à leur emploi .

9 . Les gardes et éclusiers des fortifications recevront un logement en argent ou en nature, au lieu fixe pour leur résidence.

10 . Les gardes et éclusiers des fortifications ne pourront exercer aucun emploi ou charge de communauté, dont le service empêcherait celui qui leur est confié en qualité de gardes et d'éclusiers des fortifications .

11 . Tous privilèges et exemptions, de quelque espèce qu'ils soient, dont ont joui ou pu jouir les employés des fortifications aux entrées des villes sur les objets de consommation, seront et demeureront supprimés, à dater de l'époque de la publication du présent décret .

TITRE III .

DU COMMANDEMENT ET DU SERVICE DES TROUPES EN GARNISON ; DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR CIVIL ET L'AUTORITÉ MILITAIRE, AINSI QU'ENTRE LES GARDES NATIONALES ET LES TROUPES DE LIGNE DANS LES PLACES DE GUERRE, POSTES MILITAIRES ET GARNISONS DE L'INTÉRIEUR .

Art . 2 . Il sera formé des divisions ou arrondissemens comprenant un certain nombre de places, postes ou garnisons Dans l'un de ces points pris pour chef-lieu, résidera un officier général, chargé de surveiller et de maintenir l'ordre et l'uniformité du service dans toutes les places, postes et garnisons de son arrondissement.

9 . Dans chaque arrondissement . l'officier général commandant, chargé de tenir la main à l'exécution des réglemens militaires, sera de plus obligé de se concerter avec toutes les autorités civiles, à l'effet de procurer l'exécution de toutes les mesures ou précautions qu'elles auront pu prendre pour le maintien de la tranquillité publique, ou pour l'observation des lois, ainsi que d'obtempérer à leurs réquisitions, toutes les fois qu'elles seront dans les cas prévus par les lois .

10. Nul officier ne pourra prendre ou quitter le commandement des troupes dans une place, qu'après l'avoir notifié au corps municipal .

11 . Seront tenus à la même formalité les officiers en résidence dans les places, et y faisant fonctions de chefs dans leurs parties respectives tels qu'officiers du génie, de l'artillerie et les commissaires des guerres. La même notification sera faite par eux aux autres corps administratifs s'il existe entre ces corps et ces officiers quelques relations pour le service public .

13 . Les commandans particuliers se conformeront, dans leurs places respectives, à ce qui est prescrit article 9 du présent titre, pour l'officier général commandant dans l'arrondissement, ainsi qu'aux ordres qu'ils recevront dudit officier général .

14 . Dans tous les objets qui ne concerneront que le service purement militaire, tels que la défense de la place, la garde et la conservation de tous les établissements et effets militaires, comme hôpitaux, arsenaux, casernes, magasins, prisons, vivres, effets d'artillerie ou de fortifications, et autres bâtiments, effets ou fournitures à l'usage des troupes, la police des quartiers, la tenue, la discipline et l'instruction des troupes, l'autorité militaire sera absolument indépendante du pouvoir civil .

15 . Il ne pourra être préjugé de l'article précédent, ni de tous autres du présent décret, que, dans aucun cas, les terrains, bâtiments et établissements confiés à la surveillance

de l'autorité militaire, puissent devenir des lieux d'exception ou d'asile, et soustraire le crime . la licence, les délits ou les abus à la poursuite des tribunaux ; l'action des lois devant être également libre et puissante dans tous les lieux, sur tous les individus, et nul ne pouvant, sans forfaiture, pour aucun cas civil ou criminel, se prévaloir de son emploi et de ses fonctions dans la société pour suspendre ou détruire l'effet des institutions qui la gouvernent .

16 . Dans toutes les circonstances qui intéresseront la police, l'ordre, la tranquillité intérieure des places, et où la participation des troupes serait jugée nécessaire, le commandant militaire n'agira que d'après la réquisition par écrit des officiers civils, et, autant que faire se pourra, qu'après s'être concerté avec eux .

17 . En conséquence, lorsqu'il s'agira, soit de dispositions passagères, soit de mesures de précaution permanentes, telles que patrouilles régulières, détachemens pour le maintien de l'ordre ou l'exécution des lois, police des foires, marchés où autres lieux publics, etc ., les officiers civils remettront au commandant militaire une réquisition signée d'eux, dont les divers objets seront clairement expliqués et détaillés, et dans laquelle ils désigneront l'étendue de surveillance qu'ils croiront nécessaire ; après quoi, l'exécution de ces dispositions, et toutes mesures capables de la procurer, telles que consignes placement des sentinelles, bivouac, conduite et direction des patrouilles, emplacement des gardes et des détachemens, choix des troupes et des armes, et tous autres modes d'exécution, seront laissés à la discretion du commandant militaire, qui en sera responsable, jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié par les officiers civils que ces soins ne sont plus nécessaires, ou qu'ils doivent prendre une autre direction .

20. Nulles dispositions de police ne seront obligatoires pour les citoyens et pour les troupes, qu'autant qu'elles auront été préalablement publiées ; elles seront même affichées si leur importance ou leur durée l'exige . Les publications et affiches seront faites par les municipalités, et les frais en seront supportés par elles .

23. Dans chaque place de guerre où il y aura garnison habituelle, à l'exception des citadelles et autres postes militaires qui n'ont point de municipalités, et dans les

principales garnisons de l'intérieur, il y aura un secrétariat militaire, où seront déposés les décrets et réglemens concernant l'armée, et, en originaux, les ordres, consignes, réquisitions et autres objets de ce genre relatifs au service de la place .

29 .Il sera désigné, dans les bâtimens militaires de chaque place, un emplacement suffisant pour le secrétariat et le logement du secrétaire-écrivain.

30. Lorsqu'une troupe arrivera dans une place, elle ne pourra prendre possession des logemens qui lui seront destinés, qu'après que le commissaire des guerres aura fait publier les bans à ladite troupe, en sa présence, par le secrétaire-écrivain

31 . Ces bans rappelleront non-seulement les lois générales de police et de discipline, mais encore celles particulières à la place .

32. Les officiers municipaux seront tenus de donner connaissance de ces bans aux habitans de la place .

48. Les clefs-de toutes les portes . poternes, vannages, aqueducs et autres ouvertures qui donnent entrée dans les places de guerre ou postes militaires, seront toujours confiées au commandant militaire .

49. Et cependant, pour la facilité du commerce et la commodité des habitans et voyageurs, il y aura, dans chaque place et poste de guerre, un certain nombre de portes par lesquelles la communication du dedans au dehors et du dehors au dedans pourra se faire, dans l'état de paix, à toutes les heures de la nuit, comme de jour . Les officiers civils et le commandant militaire se, concerteront sur celles desdites portes qui seront affectées à cette destination, sur les formalités à remplir et les précautions à prendre pour éviter les abus l'exécution de ces dispositions appartiendra toujours au commandant militaire

50 . Lorsque les circonstances exigeront une surveillance plus particulière de la par des officiers civils et militaires, il pourra y avoir à chaque porte des places de guerre un préposé choisi par la municipalité, lequel sera chargé de recevoir de tous particuliers arrivant dans la place la déclaration de leurs noms et qualités, ainsi que de l'auberge ou maison particulière dans laquelle ils se proposeront de loger Ces renseignemens seront portés aux officiers municipaux, et le coin mandant militaire pourra ordonner aux commandants des gardes des portes, de faire assister un sous-officier aux déclarations qui seront faites par lesdits particuliers arrivant dans la place, et de lui en rendre compte

51 . Tout particulier qui sera arrêté pour fait de désordre, de contravention aux lois ou à la police, sera remis sans délai, le citoyen à la police civile, le militaire à la police militaire, pour être chacun, suivant les circonstances et la nature du délit, renvoyé aux tribunaux civils ou militaires .

52. Toutes femmes ou filles notoirement connues pour mener une vie débauchée, qui seront surprises avec les soldats dans leurs quartiers lorsqu'ils seront de service, ou après la retraite militaire, seront arrêtées et

remises sans délai à la police civile, pour être jugées conformément aux lois .

53 . Les prisons militaires, autant qu'il sera possible, seront toujours séparées des prisons civiles .

54 . Le commandant d'une troupe en marche sera tenu d'informer la municipalité du lieu où couchera sa troupe de l'heure à laquelle il la fera partir le lendemain . Une heure après son départ, les citoyens ne pourront plus porter de plaintes contre elle ; et si, pendant ce temps, il n'y en a aucune de portée, la municipalité ne pourra refuser un certificat de bien vivre à l'officier de ladite troupe qui aura dû rester à cet effet .

56 . Aucun corps administratif ne pourra disposer des munitions de guerre, subsistances, et d'aucune espèce d'effets, armes ou fournitures confiées au département de la guerre, ni changer leur destination, ni empêcher leur transport légalement ordonné, ,qu'en vertu d'une autorisation expresse du pouvoir exécutif.

57 . Les fonds affectés au département de ta guerre étant à la seule disposition du ministre, sous sa responsabilité, les corps administratifs ne pourront, dans aucun cas, disposer des fonds versés entre les mains des trésoriers du département de la guerre, ni ordonner aucune dépense sur lesdits fonds .

59 . Tous les émolumens accordés par les anciennes ordonnances militaires aux officiers, de quelque grade et arme qu'ils puissent être, sont et demeureront supprimés ..

64 . Les actions résultant d'obligations contractées par un militaire en activité ne pourront être poursuivies que par-devant les magistrats civils et seront par eux jugées conformément au x lois civiles, sans que les officiers ni les juges militaires puissent en prendre connaissance, si ce n'est à l'armée et lors du,r6vaurne, sans qu'ils puissent non plus apporter aucun obstacle, soit à la poursuite; soit à l'exécution du jugement.

65 . Ne pourront être compris dans les saisies et ventes qui auront lieu en exécution des jugemens rendus contre des militaires en activité, leurs armes et chevaux d'ordonnance, ni leurs livres et instruments de service, ni les parties de leur habillement et équipement, dont les ordonnances imposent à tous militaires la nécessité d'être pourvus . . . sans préjudice aux créanciers à exercer leurs droits sur les autres biens meubles et immeubles de leur débiteur, suivant les règles et les formes prescrites par la loi .

TITRE IV .

DES BATIMENS ET ETABLISSEMENS MILITAIRES, MEUBLES, EFFETS, FOURNITURES ET USTENSILES QUI EN DEPENDENT, TANT DANS LES PLACES DE GUERRE ET POSTES MILITAIRES, QUE DANS LES GARNISONS DE L'INTÉRIEUR .

Art. 1 . Tous les établissemens et logemens militaires, ainsi que leurs ameublemens et ustensiles, actuellement existant dans lesdits logemens et établissemens, ou en magasin ; soit que ces divers objets appartiennent l'Etat ou aux ci-devant provinces et aux villes ; tous les terrains et emplacements

militaires, tels qu'esplanades, manèges, polygones, etc ., dont l'Etat est légitime propriétaire, seront considérés désormais comme propriétés nationales, et confiés en cette qualité au ministre de la guerre, pour en assurer la conservation et l'entretien .

2 . Ne seront point compris dans l'article précédent les bâtiments et emplacements que le ministre de la guerre ne jugerait pas nécessaires au service de l'armée, lesquels seront, dans ce cas, remis aux corps administratifs, pour faire partie des propriétés nationales aliénables, s'ils appartaient ci-devant à l'Etat ; et, dans le cas où ils auraient appartenu aux ci-devant provinces ou aux villes, elles continueront d'en être propriétaires .

3 . Il sera dressé des procès-verbaux de tous les terrains, bâtiments et établissements conservés pour le service de l'armée, ainsi que des ameublemens, effets et fournitures qu'ils contiennent, soit qu'ils appartiennent actuellement à l'Etat, soit qu'ils appartiennent aux ci-devant provinces ou aux villes . Une expédition desdits procès-verbaux sera déposée au département de la guerre, une autre sera remise au directoire du département dans lequel se trouvent les objets ci-dessus mentionnés, et bornée pour chaque département à ce qui le concerne ; et la troisième expédition sera déposée dans les secrétariats militaires des différentes places. Celle-ci sera bornée, pour chaque place en particulier, aux objets renfermés dans ladite place, ou qui en sont dépendans.

4 . Au moyen de ce qui précède, les dépenses d'entretien, réparations, constructions ou augmentations de bâtiments, renouvellement d'effets et fournitures concernant le service de l'armée, qui, jusqu'à ce moment, avaient été supportées par les ci-devant provinces et par les villes, cesseront d'être à leur charge du jour de la remise qui en sera faite, lesdites dépenses devant, à compter de ce même jour, être supportées par la partie du Trésor public affectée au département de la guerre .

5 . Le ministre de la guerre devenant responsable du bon emploi et de la conservation des établissements et bâtiments militaires, et des effets qu'ils renferment ou qui en sont dépendans, les corps administratifs ne pourront, dans aucun cas, en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention, d'une autre manière que celle indiquée par le présent décret .

6 . Dans les places et garnisons qui manquent de bâtiments militaires, le ministre de la guerre désignera ceux des bâtiments nationaux qui peuvent y suppléer, afin que, s'il y a lieu, il soit sursis à leur aliénation, et que, par l'Assemblée nationale, ils puissent être déclarés affectés au département de la guerre, comme bâtiments militaires .

7 . Toutes les fois qu'un terrain, appartenant à une municipalité ou à quelque particulier, sera nécessaire pour un établissement militaire, le département de la guerre en fera l'acquisition de gré à gré . . .

ADMINISTRATION DES TRAVAUX MILITAIRES .

Art. 1 . Les fonds destins à l'augmentation à l'entretien et aux réparations des fortifications, ainsi que des bâtiments et établissements militaires quelle pues, dans les places de guerre, postes militaires et garnisons de l'intérieur, seront dorénavant fournis en entier par la partie u Trésor public affectée au département de la guerre ; en conséquence, les départements t les villes seront déchargés de toute imposition ou contribution particulière relative à cet objet .

2 . Le ministre de ta guerre répartira, entre les différentes places, postes militaires et garnisons de l'intérieur, selon leur classe et selon leurs besoins, les, fonds accordés au département de la guerre pour les travaux militaires .

3 . Tous les travaux de construction, entretien ou réparation des fortifications, bâtiments et établissements militaires quelconques, et de tout ce qui en dépend, seront faits par entreprise, d'après une adjudication au rabais .

Cette adjudication ne sera jamais passée en masse, mais elle comprendra le détail des prix affectés à chaque Mature d'ouvrages et de matériaux qui seront: employés .

4 . Lorsqu'il s'agira Me passer le marché pour les travaux militaires, le ministre adressera au commissaire des, guerres

1° L'ordre de précéder à l'adjudication ;

2° Un état par aperçu des travaux à exécuter pendant la durée: du marché ;

3° Les devis et conditions qui auront été fournis par les agence militaires préposés à et effet .

5 . Suivant que les 6avaux, objet du marché, intéresseront toute l'étendue d'un département, ou seulement celle d'un district, ou, enfin, qu'ils se borneront à l'étendue d'une municipalité, le commissaire des guerres informera le directoire du département ou celui du district, ou les officiers municipaux, des ordres qu'il aura reçus, et les requerra de procéder, dans un délai dont ils conviendront, à l'adjudication du marché.

6 . D'après l'époque convenue entre les corps administratifs et le commissaire des guerres, celui-ci fera poser, dans la place et dans les lieux circonvoisins, des affiches signées de lui, et indicatives de l'objet, de la durée du devis et des conditions du marché, ainsi que du jour et du lieu où il sera passé, de manière que les particuliers puissent être informés à temps et se mettre, :en état de concourir à l'adjudication qui sera faite .

7 . Le commissair des guerres sera tenu de donner, à ceux qui se présenteront à cet effet, connaissance des devis et conditions du marché, et tous autres renseignements qui dépendront de lui . On pourra, pour se procurer les mêmes indications s adresser au secrétariat du département, du district ou de la municipalité.

8. Le jour fixé pour l'adjudication, les membres du directoire du département ou de celui du district, ou de la municipalité conformément à l'article 5 ci-dessus, se rendront, ainsi que le commissaire des guerres, au lieu d'assemblée de celui desdits corps administratifs par-devant lequel devra se passer

le marché, et là, en leur présence et celle des agences militaires préposés à cet effet par le ministre de la guerre, l'adjudication sera faite par le commissaire des guerres, au rabais, publiquement, et passée à celui qui fera les meilleures conditions, avec les formalités qui seront prescrites .

9 . Nul ne pourra être déclaré adjudicataire du marché, que préalablement il n'ait justifié de sa solvabilité, ou donné caution suffisante .

10. Tous les frais dépendant de l'adjudication seront bornés aux frais de publication et d'affiches, et seront supportés par l'adjudicataire

11 . Les différents ouvrages à exécuter par les entrepreneurs adjudicataires seront surveillés dans tous leurs détails par les agences militaires, qui en feront les toisés particuliers en présence desdits entrepreneurs ou de leur commis avoués, à mesure des progrès desdits ouvrages . Ces toisés particuliers seront signés par les entrepreneurs ou par leurs commis avoués, et certifiés par les agences militaires chargés de la direction des travaux .

12 . Chaque année, au terme des travaux, les toisés partiels seront réunis en un seul toisé général, en présence de l'entrepreneur par les agences militaires qui auront surveillé et dirigé tous les détails des travaux. Ce toisé sera signé par l'entrepreneur, certifié par ledit agent, et visé par ceux d'entre eux qui auront inspecté les travaux.

13. Le toisé général, certifié et visé ainsi qu'il a été dit dans l'article précédent, sera remis au commissaire des guerres, pour être arrêté par lui, après en avoir vérifié les calculs. Ledit toisé sera ensuite soumis au visa de celui des corps administratifs par-devant lequel aura été passé le marché

14. Les parfaits paiemens des travaux militaires exécutés par les entrepreneurs ne leur seront dus et ne pourront être ordonnés leur profit, par le ministre de la guerre, que préalablement les formalités prescrites par les articles 11, 12 et 13, n'aient été remplies. Lesdits paiemens ne seront exigibles par les entrepreneurs que trois mois après la confection du toisé général .

15 . Pourront néanmoins lesdits entrepreneurs, à mesure de l'avancement des ouvrages, recevoir, sur les certificats des agences militaires, et d'après les ordres du ministre de la guerre, des à-comptes proportionnés à la portion du travail exécuté, et ce, jusqu'à la concurrence des trois quarts des travaux entrepris .

16 . Les marchés qui seront passés après la publication du présent; décret ne seront plus sujets à la retenue de quatre deniers pour livre . . .

17 . Les travaux militaires des garnisons de l'intérieur ne pouvant être soumis à la surveillance des agences militaires d'une manière aussi exacte et aussi constante que dans les places de guerre et postes militaires, le Roi nommera et institue, dans chaque garnison de l'intérieur, un conservateur chargé de veiller à l'entretien, journalier des bâtimens militaires, aux réparations de détail, et qui sera tenu d'en rendre compte aux agences militaires

désignés à cet effet . Les conservateurs seront amovibles, ti la volonté du Roi .

18 . Les conservateurs des bâtiments militaires seront logés autant que faire se pourra, dans les bâtiments confiés à leurs soins ; et, sur les fonds destinés à l'entretien des établissements militaires', il leur sera accordé un traitement annuel proportionné à l'étendue des objets dont ils seront chargés .

19 . Dans les garnisons habituelles de l'intérieur, les places de secrétaires-écrivains ne seront point incompatibles avec celles de conservateurs des bâtiments militaires ; mais, lorsqu'elles seront réunies, celui qui en sera revêtu n'emportera pas nécessairement la totalité du traitement affecté à chacune d'elles ; il pourra même n'avoir, pour les deux, que le traitement affecté à la place de secrétaire-écrivain,

20. Les agence militaires, chargés sur les frontières de la direction des travaux militaires, étendront leur surveillance sur les établissements de l'intérieur, D'après les ordres qu'ils en recevront du ministre de la guerre, ils indiqueront les principales réparations, dresseront les devis des marchés, les états de dépense, et tiendront la main à tout ce qui peut contribuer à la conservation desdits bâtiments et.

établissements militaires, comme pour ceux des places de guerre. Lorsque les agence militaires ne seront employés dans les garnisons de l'intérieur que momentanément, et pour constater l'état des bâtiments militaires, il leur sera tenu compte, sur les fonds de la guerre, des frais de leur déplacement.

21 . Les entrepreneurs ;des travaux militaires seront tenus de se conformer pour leur exécution, non-seulement aux conditions des devis et marchés, mais 'encore aux mesures, aux formes, aux distributions et emplacements d'ateliers, aux dépôts de matériaux, et autres dispositions qui leur seront prescrites par les agence militaires chargés de la direction des travaux . Lesdits entrepreneurs et leurs préposés seront également tenus à l'obéissance envers les agence militaires, dans tout ce qui concernera l'exécution desdits travaux .

22 . Tous particuliers non militaires, employés aux travaux militaires, seront, en cette qualité, et pour tout ce qui concernera l'exécution de ces travaux, soumis graduellement à l'obéissance envers les officiers et autres préposes charges de surveiller et de diriger lesdits travaux ; sauf, en cas de prétentions pécuniaire. ou de toutes autres plaintes qu'ils auraient faire valoir à la charge les uns des autres, a se pourvoir pardevant es tribunaux civils, apposé qu'après en avoir référé à l'agent militaire chargé de la conduite des travaux, celui-ci n'ait pas pu les concilier ou les apaiser.

23 . Les particuliers non militaires, employés aux travaux militaires, seront, en cette qualité, soumis à la police des agence militaires chargés de la direction des travaux ; et, en cas d'arrestation d'aucuns d'eux, ils seront remis aux tribunaux civils.

24. Lorsque des travaux indispensables exigeront la plus grande célérité, après que les troupes en garnison auront fourni toutes les ressources qu'on en peut attendre . les corps administratifs, d'après la réquisition des agence militaires, seront tenus d'employer tous les moyens légalement praticables qui seront en leur pouvoir, pour procurer le supplément d'ouvriers nécessaires à l'exécution des travaux . Dans ce cas, le salaire desdits ouvriers sera fixé par les corps administratifs.

25. Dans le cas de travaux pressés, les agence militaires chargés de leur direction pourront ne point les interrompre les jours de dimanches et fêtes chômées, à la charge par eux d'en prévenir les municipalités.

26. Les ouvriers employés aux travaux militaires seront payés par les entrepreneurs, au, plus tard toutes les trois semaines, d'après les toisés particuliers des..'ouvrages, et toutes les semaines pour le nombre des journées de travail. Eue pourra être fait aucune retenue sur les salaires, si ce n'est, pour les soldats ouvriers, celle nécessaire pour payer leur service de garnison et leur habillement de travail, s'ils n'y ont pas satisfait l'Assemblée nationale n'entendant point, d'ailleurs, déroger aux lois concernant les actions et oppositions des créanciers envers leurs débiteurs.

27. Lorsque les travaux des fortifications, ou tous autres objets de service militaire, exigeront, soit l'interruption momentanée de communications publiques, soit quelques manoeuvres d'eaux extraordinaires, ou toute autre disposition usitée qui intéressera les habitans, les agence militaires ne pourront les ordonner qu'après en avoir prévenu la municipalité et pris avec elle les mesures convenable pour que le service public n'en reçoive aucun dommage .